

Conseil municipal du 13 décembre 2024

Note de synthèse

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 07 novembre 2024

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 07 novembre 2024 a fait l'objet d'une observation.

M. Bellu, par mail en date du 24 novembre 2024 a formulé l'observation suivante concernant le point n°6 - Approbation du Plan Local d'Urbanisme :

" Les propos tenus par Monsieur le Maire sur la friche IBB sur la construction de logements locatifs sociaux n'engagent que lui. Jamais l'opposition n'a validé ni instruit des logements locatifs sociaux sur la friche IBB"

Le procès-verbal a donc été modifié en ce sens et est consultable dans le dossier du Conseil municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

DÉLIBÉRATION

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 07 novembre 2024.

2. Délibération budgétaire modificative n°3

Pour la décision budgétaire N°3 de l'exercice 2024 proposée, il s'agit essentiellement :

Pour l'investissement :

- En dépenses :

- d'un ajustement de 2 900 € pour l'insertion d'une annonce dans la Voix du Nord suite à l'approbation du PLU et sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme (article 202)
- d'une annulation de crédits pour la pose d'un portail électrique au cimetière pour -15 000 € (article 21316)
- d'une annulation de crédits pour la rénovation de la toiture du complexe tennistique Lucien Dennetière pour - 90 000 € ainsi que la fin des travaux de désamiantage des écoles Suzanne Lanoy et Jules Ferry pour -11 215 € (article 21351)
- de la création d'une tranchée pour les réseaux du service technique pour 10 500 € (article 2138)
- d'un ajustement de 74 506 € pour les travaux de mise en sécurité des accès des écoles du centre (article 2152)
- de la réalisation d'un busage d'un réseau hydraulique pour 35 000 € rue Voltaire (article 21538)

- En recettes :

- de l'obtention d'un complément au Fonds vert 2024 pour 37 711 € dans le cadre des travaux de remplacement des menuiseries de l'école maternelle Suzanne Lannoy, de réhabilitation des sanitaires de l'école Jules Ferry et de l'installation des pompes à chaleur à l'école Jules Ferry et au Restaurant scolaire (article 1321)

DELIBERATION

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision budgétaire n°3 telle que proposée ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

202- Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	2 900,00 €
• 020 – 99- Etude PLU	2 900,00 €
21316- Equipements du cimetière	-15 000,00 €
• 025 – 31301- Fourniture et pose d'un portail électrique au cimetière	-15 000,00 €
21351- Installations générales, agencements, aménagements- Bâtiments publics	-92 815,00 €
• 212 – 20101- Travaux Sanitaires Ecole Jules Ferry	8 400,00 €
• 213 – 2- Travaux de désamiantage- Ecoles Suzanne Lanoy et Jules Ferry-11	215,00 €
• 325 – 31401- Travaux de rénovation de la toiture (phase 1) – Complexe tennistique Lucien Dennerrière	-90 000,00 €
2138- Autres constructions	10 500,00 €
• 020 – 30501- Travaux d'installation d'une cabine modulaire – Services techniques	10 500,00 €
2152- Installations de voirie	70 706,00 €
• 213 – 2- Travaux d'aménagement paysager / Sécurité des accès – Ecoles du centre	74 506,00 €
• 847 – 4069- Acquisition de 20 barrières / main courante	-3 800,00 €
21538- Autres réseaux	35 000,00 €
• 735 – 4022- Travaux sur le réseau hydraulique- Rue Voltaire	35 000,00 €
21841- Matériel de bureau et mobiliers scolaires	-3 000,00 €
• 212 – 20102- Acquisition de tables et chaises- Ecole Jules Ferry	-3 000,00 €
2185- Matériel de téléphonie	900,00 €
• 020 – 99- Acquisition de 10 téléphones portables pour différents services communaux	900,00 €
2188- Autres immobilisations corporelles	8 120,00 €
• 020 – 99- Acquisition d'un écran Outdoor 49" (Ecoles du centre)	9 550,00 €
• 020 – 99- Acquisition d'une table de mixage et d'un micro HF – Salle des mariages	700,00 €
• 023 – 99- Acquisition d'un drapeau français et de 6 Kakémonos	-2 130,00 €
TOTAL	17 311,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

1321- Subvention de l'Etat	37 711,00 €
• 020 – 399- Fonds vert 2024 – Menuiseries Ecole SL + Sanitaires JF+PAC JF et Rest.Scol.	37 711,00 €
13251- Subvention GFP de Rattachement	10 000,00 €
• 020 – 32001- DA- FCIS 2024-2026- Travaux immeuble 31 rue Jules Ferry	10 000,00 €
1326- Subvention des Autres Etablissements Publics	-30 400,00 €
• 020 – 31801- ADEME- Travaux de géothermie du LMA	-30 400,00 €
TOTAL	17 311,00 €

3. Construction d'une salle des sports : approbation de l'avant-projet définitif

Par délibération en date du 07 avril 2023, le Conseil municipal a approuvé le préprogramme de construction d'une nouvelle salle de sports pour un montant global de travaux estimé à 3 300 000 € HT.

Les études d'Avant-Projet Sommaire et d'Avant-Projet Définitif ont été réalisées et ont permis de redéfinir le coût de l'opération qui s'élève désormais à 4 245 200 € HT.

En effet, des travaux et aménagements supplémentaires sont venus compléter l'équipement proposé initialement afin de le rendre plus performant, sécurisé et convivial :

- Etanchéité spécifique permettant de recevoir des panneaux photovoltaïques
- désenfumage pour salle de sport à dominante sportive
- gradins en bois
- rideau de séparation entre basket et gymnastique
- paniers de basket rétractables
- paniers de mini basket
- isolation acoustique

Le tableau des surfaces de l'APD totalise 1680 m² de surfaces construites et aménagées dans la salle des sports dont 1551 m² hors espaces extérieurs.

Le planning prévisionnel est le suivant :

- Dossier de consultation des entreprises : avril 2025
- Lancement de l'appel d'offre travaux : mai 2025
- Notification des marchés de travaux : juillet 2025
- Travaux : septembre 2025
- Ouverture : décembre 2026

DÉLIBÉRATION

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avant-projet définitif (APD) valant engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux,
- d'approuver le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 4 245 000 € HT,
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune et que les subventions et participations seront sollicitées au taux maximum auprès des différents partenaires
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Le tableau des surfaces, l'estimation financière, et l'ensemble des plans APD sont joints en annexe de la présente, consultables dans le dossier du Conseil municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

4. Cession de la parcelle cadastrée B 3479, propriété de la commune

Pour la pérennisation de son activité de micro-crèche, Mme Julie LOYEZ gérante de la micro-crèche « Du rêve à l'éveil » sollicite la commune pour la cession de la parcelle cadastrée section B n° 3479, d'une superficie de 693 m², située 348 rue Jules Ferry à Raimbeaucourt, propriété de la commune. Il est rappelé que cette parcelle a fait l'objet d'une désaffectation, d'un déclassement et d'une intégration dans le domaine privé de la commune.

DÉLIBÉRATION

Vu le projet de Mme Julie LOYEZ de pérenniser son activité de micro-crèche,

Vu l'avis des domaines,

Vu la désaffectation, le déclassement et l'intégration dans le domaine privé de la commune de la parcelle cadastrée B 3479 prononcés par le Conseil municipal,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de vendre à la SCI « Du rêve à l'éveil » représentée par Mme Julie LOYEZ, gérante, la parcelle cadastrée B 3479 d'une superficie de 693 m², située 348 rue Jules Ferry, au prix de 215 000 € HT, frais de notaire en sus,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

L'avis des domaines et le plan de division sont joints en annexes de la présente, consultables dans le dossier du Conseil municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

5. Habitat – Renouvellement de l'autorisation préalable de mise en location (APML) – Signature de la convention de délégation de service entre Douaisis Agglo et la Ville de Raimbeaucourt

Lors du Conseil Communautaire du 06 juillet 2023, Douaisis Agglo a approuvé à l'unanimité la mise en œuvre à titre expérimental de l'APML ou permis de louer du 26 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 dans la Ville de Raimbeaucourt.

La loi habitat dégradé d'avril 2024 a assoupli les conditions de mise en œuvre du dispositif et s'il reste de la compétence de l'EPCI de décider de sa mise en œuvre, Douaisis Agglo peut désormais déléguer de manière pérenne aux communes le souhaitant l'exercice du permis de louer.

La commune a donc été sollicitée par Douaisis Agglo sur la volonté de renouvellement de ce dispositif, sur le même périmètre que lors de la phase expérimentale pour une durée de trois ans, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De renouveler l'autorisation préalable de mise en location pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2025
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de délégation de service entre la commune et Douaisis Agglo pour la mise en œuvre de l'APML ci-annexée

La convention de délégation de service précitée est jointe en annexe de la présente, consultable dans le dossier du Conseil municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

6. Personnel communal : mise à jour de l'annualisation du temps de travail pour les agents de la commune

Par délibération successives en date du 02 juillet 2015, du 12 février 2018 et du 05 novembre 2021, le Conseil municipal de Raimbeaucourt a approuvé la mise en place de l'annualisation du temps de travail pour les agents affectés aux services scolaires et périscolaires, au service technique et au service administratif de la commune.

Toutes ces délibérations rendent opaque le fonctionnement de ces différents services et il convient aujourd'hui de proposer une seule et même délibération pour l'annualisation du temps de travail pour l'ensemble des services et des agents de la commune.

DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Social Territorial,

Le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du CST et que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

M. le Maire rappelle que la durée légale de travail fixée à 1607 heures correspond aux 1600 heures initialement prévues par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 auxquelles ont été ajoutées 7 heures au titre de la journée de solidarité à compter du 1er janvier 2005. Ces 1607 heures sont donc calculées de la manière suivante :

Nombre total de jours sur l'année :	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (en moyenne)	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600h
+ journée de solidarité	+ 7h
Total en heures	1607 h

La journée de solidarité correspond au lundi de Pentecôte.

Pour le service administratif de la commune, les agents à temps complet du service administratif de la collectivité ont un temps de travail fixé à 7 heures par jour, du lundi au vendredi, heures supplémentaires non comprises.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

M. le Maire propose que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés :

- le service technique
- le service scolaire et périscolaire

Pour le service technique

Deux cycles de travail sont définis :

- La période d'hiver, du 1er novembre au 28 ou 29 février de chaque année
- La période printemps/été, du 1er mars au 31 octobre de chaque année

En période d'hiver les horaires sont de 7h00 à 12h00 ou de 8h00 à 13h00 soit 5 heures par jour du lundi au vendredi. Il est précisé que les horaires effectués sont les mêmes pour tous les agents.

En période printemps/été, les horaires sont de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h15 soit 8h15 par jour du lundi au vendredi.

Les congés des agents sont pris en fonction des cycles, soit :

- 5h00 en période d'hiver
- 8h15 en période printemps/été avec la possibilité de poser en demi-journée.

Pour les Services scolaires et périscolaires

Deux cycles de travail sont définis :

- Périodes scolaires (37 semaines sur l'année du lundi au vendredi)
- Périodes des vacances scolaires (15 semaines sur l'année du lundi au vendredi)

En période scolaire, l'activité est plus intense et les horaires de travail sont plus conséquents (exemple : 7h15 – 13h20 / 9h – 16h / 11h30 – 19h / 7h15-8h20 + 11h30 – 16h30 / 9h-15h / 11h-16h).

En période de vacances scolaires, l'activité est en baisse et les plannings de travail sont moins chargés (exemple : 7h15-9h / 17h-19h).

Il est proposé au Conseil municipal :

- de mettre à jour l'annualisation du temps de travail pour tous les agents et services de la commune

- de soumettre, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services technique, scolaire et périscolaires à un cycle de travail annualisé,

7. Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de la participation et de l'accord collectif conclu par le CDG59

L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des personnels de la fonction publique.

La participation de l'employeur devient ainsi obligatoire dans la fonction publique territoriale. L'obligation de participation financière en prévoyance, c'est-à-dire le financement de la garantie de maintien de salaire en cas de maladie, s'impose à compter du 1er janvier 2025.

Il convient donc de délibérer à ce sujet.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM – GENERALI VIE,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17/11/2023

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent dans les conditions définies à l'article L.827-11 du Code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour les agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivants du Code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le Comité Social Territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Raimbeaucourt souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque Prévoyance

Le montant mensuel de la participation est fixé à 13,50 € par agent à compter du 1er janvier 2025.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG 59 le 15 novembre 2022,
- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document en découlant.

L'accord collectif conclu par le CDG 59 le 15 novembre 2022 et la convention de participation conclue par le CDG59 pour le risque prévoyance sont joints en annexe de la présente, consultables dans le dossier du Conseil municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

8. Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du CGCT)

8.1. Droit de préemption urbain de la commune

Depuis le dernier Conseil municipal, le droit de préemption de la commune n'a pas été exercé.

9. Questions diverses.